

AJDA 2008 p. 2350

A qui appartiennent les droits de propriété intellectuelle lorsque la mise au point d'inventions brevetables émane d'un étudiant ?

Jean-David Dreyfus, Professeur à l'université de Reims, responsable du master 2 spécialité droit public

Les créations ou inventions réalisées par les stagiaires au sein d'organismes publics donnent de plus en plus souvent lieu à contentieux aux fins de déterminer les titulaires des droits de propriété intellectuelle (TA Lyon 13 sept. 2007, AJDA 2007. 2441, note J.-D. Dreyfus ). L'affaire opposant le Centre national de recherche scientifique (CNRS) au docteur Puech, qui a trait à la propriété industrielle, dure depuis plus de dix ans  (1).

Docteur en médecine et spécialiste de l'échographie oculaire, M. Puech a réalisé, du mois de mars au mois de juillet 1997, un stage dans le cadre d'un DEA de génie biomédical organisé par l'université de technologie de Compiègne en ayant donc le statut d'étudiant.

Un litige l'oppose devant les tribunaux judiciaires au CNRS et à certains collègues à propos de la propriété de brevets. Les brevets litigieux protègent une invention mise au point au sein du laboratoire d'imagerie paramétrique, unité du CNRS.

Le 18 décembre 1997, le stagiaire a déposé le brevet n° 9716071 intitulé « Utilisation d'un transducteur ultra sonore pour l'exploitation échographique du segment postérieur du globe oculaire ». Le 12 janvier 1998, le CNRS - et non l'université - a pour sa part déposé une demande de brevet n° 98 00209 portant sur un « procédé d'exploration et de visualisation de tissus d'origine humaine ou animale à partir d'une sonde ultrasonore à haute fréquence », en ne mentionnant pas le docteur Puech en qualité d'inventeur. L'établissement public a engagé une procédure en revendication du brevet.

Le tribunal de grande instance de Paris débouta, le 2 avril 2002, le CNRS de sa demande. La cour d'appel de Paris devait, elle, accueillir cette action en revendication dans un arrêt du 10 septembre 2004 tout en attribuant la paternité de l'invention objet du brevet n° 97 16071 à l'ancien étudiant.

Selon la cour, M. Puech avait concouru à la réalisation de l'invention alors qu'il était stagiaire en formation au sein d'un laboratoire du CNRS, établissement public national à caractère scientifique et technologique chargé d'assurer une mission de service public. Usager de ce service public, il était comme tel soumis au règlement intérieur édicté par le chef de service, autorité compétente pour définir les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce service. Ce règlement, signé par le stagiaire, dispose que : « Dans le cas où les travaux poursuivis permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou techniques susceptibles d'être brevetés, les brevets, connaissances ou développements informatiques seront la propriété du CNRS ». Le docteur Puech ne pouvait donc prétendre bénéficier des dispositions réglementaires applicables aux agents publics qui leur reconnaissent des droits patrimoniaux (la loi sur l'innovation et la recherche du 12 juillet 1999, dite « loi Allègre », prévoit un régime d'intéressement des chercheurs inventeurs fonctionnaires à 50 % des produits nets d'exploitation des inventions jusqu'à un seuil déterminé, puis de 25 % au-delà).

La cour juge légitime que l'étudiant ayant mis au point une invention ne participe pas à ses fruits pécuniaires, bénéficiant déjà d'un enseignement à l'université ainsi qu'au laboratoire, des installations de ce laboratoire et du travail de l'ensemble des personnels techniques. Sans compter, selon l'arrêt du 10 septembre 2004, qu'un titre universitaire lui sera décerné et son nom inscrit sur le brevet auquel il a participé.

En résumé, son statut d'étudiant lui fait perdre tout bénéfice pécuniaire lié à son invention.

La chambre commerciale de la Cour de cassation (Com. 25 avr. 2006, Puech, D. 2006. AJ.

1287, obs. J. Raynard et J. Daleau  ; Bull. 2006. IV. n° 96, p. 94) devait adopter un tout autre raisonnement fondé sur les articles L. 611-6 et L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle aux termes desquels le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur, les exceptions à ce principe ne pouvant résulter que de la loi. Elle cassa l'arrêt d'appel aux motifs que M. Puech n'étant ni salarié du CNRS, ni agent public, la propriété de son invention ne relevait d'aucune des exceptions limitativement prévues par la loi. Il devait pouvoir en bénéficier.

La cour de renvoi s'étant déclarée incompétente pour juger de la légalité d'un document nommé « Règlement de travail interne au laboratoire d'imagerie paramétrique », elle décida le 12 septembre 2007 de surseoir à statuer et d'enjoindre à M. Puech de saisir la juridiction administrative. Le tribunal administratif de Paris fut donc saisi d'un recours en appréciation de la légalité de cet acte.

Dans sa décision du 11 juillet 2008, le tribunal, suivant son commissaire du gouvernement, déclare illégal l'article 3 du règlement de travail interne au laboratoire d'imagerie paramétrique, en tant qu'il dispose : « L'étudiant, le stagiaire, le vacataire ou l'employé sur CDD est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics [...] Dans le cas où les travaux poursuivis permettraient la mise au point de procédés de fabrication ou techniques susceptibles d'être brevetés, les brevets, connaissances ou développements informatiques seront la propriété du CNRS ».

En effet, en disposant qu'en cas de mise au point, au sein du service, par un étudiant, d'inventions susceptibles d'être brevetées, les droits de propriété intellectuelle afférents devraient être automatiquement transférés au Centre national de recherche scientifique, le directeur du laboratoire ne s'est pas borné à prescrire des mesures réglementaires visant à assurer le bon fonctionnement du service.

On sait que tout chef de service dispose, dans la lignée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 1936, Jamart (Lebon 172 ) du pouvoir d'organiser son service. C'est le cas, par exemple, pour un maire (CE 25 juin 1975, Riscarrat et Rouquairol, Lebon 898 ) , pour un directeur d'établissement public (CE 4 févr. 1976, Section syndicale CFDT du centre psychothérapeutique de Thuir, Lebon 970 ) ou un directeur des services de l'Etat (CE 13 nov. 1992, Syndicat national des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et Union syndicale de l'aviation civile CGT, Lebon 966  ; AJDA 1993. 221, obs. B. Mathieu ) .

Mais en l'espèce il a édicté, sans aucun fondement législatif, une règle affectant les droits des usagers du service public administratif. Si ceux-ci sont dans une situation légale et réglementaire (CE avis 28 juill. 1995, Kilou, Lebon 315  ; CE 20 mars 2000, Mayer et Richer, AJDA 2000. 756, obs. Y. Jégouzo ) , s'ils ne peuvent revendiquer que le service fonctionne toujours dans les mêmes conditions (CE 25 juin 1969, Vannier), on ne saurait pour autant les déposséder de leur titre de propriété en méconnaissance au surplus des dispositions des articles L. 611-6 et L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle.

Le tribunal de Paris considère donc que ces dispositions sont entachées d'incompétence et doivent être déclarées illégales.

M. Puech concluait à titre subsidiaire à ce que le règlement litigieux lui soit inopposable. Le tribunal rejette en revanche cette conclusion aux motifs qu'il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'un recours en appréciation de légalité, de statuer sur le caractère opposable de l'acte dont seule la légalité est en cause.

Le CNRS ayant décidé de porter l'affaire devant le Conseil d'Etat, la situation des stagiaires et étudiants des laboratoires dont les travaux débouchent sur une invention brevetable devra attendre avant d'être complètement clarifiée. Mais il est clair que les organismes de recherche publics doivent être davantage sensibilisés aux questions de propriété intellectuelle. D'ores et déjà, le CNRS fait signer des conventions de cession de droits dans lesquelles la paternité de l'invention est reconnue.